

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Information aux municipalités la DROME
concernant LA DIVAGATION DES CHIENS**

Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a constaté depuis quelques années une nette recrudescence de la divagation des chiens.

Devant le danger qu'ils font courir ainsi que les dégâts colossaux qu'ils causent aux troupeaux domestiques, aux élevages avicoles et à la faune sauvage (petite et grande), nous avons dû orienter une partie de notre travail pour prendre en compte ce problème.

L'expérience nous montre que la plupart des propriétaires de chiens divagants n'ont pas conscience des dégâts qu'occasionnent leurs animaux. Ils n'en demeurent pas moins responsables et encourrent une peine contraventionnelle. En effet, l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1955 interdit la divagation et l'article R.* 228-51° du Code de l'Environnement fait de cette infraction une contravention de 5ème classe (punie jusqu'à 1500 € 3000 € en cas de récidive). .

Dans les communes de montagne, un arrêté préfectoral permet d'abattre ces animaux lorsqu'ils ne peuvent être capturés et que leur propriétaire n'est pas connu. L'abattage n'exonère pas pour autant le maître de sa responsabilité pénale.

Les possesseurs de chien doivent mettre tout en oeuvre pour contenir leur animal à domicile.

A la demande du Procureur de la République de Valence et pour limiter les dégâts de ces chiens, nous vous demandons de porter cette information à la connaissance de vos administrés.

Le Vice-Procureur de la République

Le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.P.

Bruno CHARVE

Christian BLACHIER